AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°2023-VOIRIE-0140

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
A l'occasion de travaux de voirie sur le Cours Napoléon

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;
VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;
VU, la demande, en date du 22 mars 2023, par la **Société Pompeani**, Situé(e) ZI Caldaniccia, 20166 Afa, représenté(e) par Monsieur Jean-François Cuttoli, ci-après appelé le permissionnaire ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de réalisation de **travaux d'aménagement du carrefour**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'interdire le stationnement, de restreindre la circulation ainsi que d'instaurer une limitation de circulation à 30 km/h ;
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
A compter du **lundi 03 avril 2023,** et ce jusqu'au **vendredi 12 mai 2023** et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

Cours Napoléon

1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- **La circulation est restreinte** sur le Cours Napoléon *(voir plan)*
- La vitesse de circulation est limitée 30 km/h ;

1.2. Le **stationnement des véhicules de toute nature est interdit**, uniquement dans la zone des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. *(Voir plan)*

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur les voies en l'absence d'activité sur le chantier.

ARTICLE 2 :
Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :
2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la règlementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
2.5. Assurer le passage règlementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au

minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

ARTICLE 3 :
Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 *:*
Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 6 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 *:*
7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :
MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, CAPA, Société Pompeani,

ARTICLE 8 :
M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 28/03/2023

M. Le Maire,

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.